

Décret

Générale

modern

Décret n° 90-131/PR/MCTT approuvant et rendant exécutoire le budget rectificatif 1990 de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat.

n° 90-131/PR/MCTT

Ministère

Ministère du commerce, des transports et du tourisme

Date de publication

2 décembre 1990

Numéro JO

n° 23 du 15/12/1990

Date du numéro

15 décembre 1990

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n°87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement

VU la loi n°192/AN/86/1ère L du 03 février 1986 portant création de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat

VU le décret n°86-050/PR/MCTT du 03 juin 1986 portant organisation de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat

VU le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat en date du 10 octobre 1990

VU la délibération n°2/ONTA/90 du conseil d'administration de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat portant approbation du projet de budget rectificatif 1990

Sur Proposition du Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 novembre 1990.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé et rendu exécutoire le budget rectificatif de l'exercice 1990 de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat s'élevant à

- pour la section ordinaire : en recettes et en dépenses, à la somme de119 100 000 FD – pour la section extraordinaire : en recettes et en dépenses à la somme de 20 500 000 FD Participation de

la Section Ordinaire à la Section Extraordinaire 12 000 000 FD Soit un budget total de
..... 127 600 000 FD (cent vingt sept millions six
cent mille francs Djibouti).

Article 2

Le présent décret sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

*Fait à Djibouti
le 2 décembre 1990. Par le Président de la République*

HASSAN GOULED APTIDON